

Tennis Club de Villepreux
Av du Général de Gaulle
78450 VILLEPREUX



STATUTS DE L'ASSOCIATION

TENNIS CLUB DE VILLEPREUX

Titre de l'Association : Tennis Club de Villepreux

Fondée le : 1^{er} juin 1997

Objet : Pratique du Tennis

Siège social : Villepreux

Département : Yvelines

Révision 2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 01/12/2022
(Révision 1 - Assemblée Générale Extraordinaire du 07/12/2007)

I - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet la pratique du tennis.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : Tennis Club de Villepreux. Sigle TCV

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est situé à Villepreux (78450).

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

II - Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlements intérieurs.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

Le Président élu peut, s'il le souhaite, être dispensé de payer la cotisation et rester membre actif.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et le Comité Départemental des Yvelines de Tennis à laquelle l'association est affiliée, et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, Vice-Président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui peuvent être utiles à l'association.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1 - par la démission, par lettre adressée au Président de l'association.

2 - par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

- 3 - par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.
- 4 - par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'association.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par la fourniture de factures pouvant à tout moment être contrôlées par le trésorier du club ou tout membre du bureau.

Article 11 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

- 1 - à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis, ou par ses comités ;
- 2 - à exiger de tous ses membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
- 3 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements ;
- 4 - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense ;
- 5 - à s'interdire toute discrimination illégale ;
- 6 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité national olympique et sportif français ;
- 7 - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres ;
- 8 - à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
- 9 - à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

III - Ressources de l'association

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1 - des cotisations versées par les membres dans les termes de la loi ;
- 2 - des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3 - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 4 - des recettes des manifestations sportives ;
- 5 - des recettes des manifestations non sportives, organisées à titre exceptionnel ;
- 6 - de dons, mécénat et sponsoring ;
- 7 - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

IV - Administration

Article 14 - Election du Comité de direction

L'association est administrée par un Comité de direction composé de 5 membres élus, au moins, et 20 au maximum. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux années consécutives, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Peuvent prendre part à l'élection des membres du Comité de direction les membres actifs et les membres honoraires de l'association, âgés de 16 ans révolus le jour de l'élection.

Est éligible au Comité de direction tout électeur âgé de dix-huit ans révolus le jour de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoira au remplacement en cooptant de nouveaux membres par vote à la majorité des membres présents. La prochaine Assemblée générale devra ratifier les nominations des nouveaux membres cooptés. La durée du mandat de ces membres prendra fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 - Election du Bureau

Le Comité de direction élit chaque année son Bureau, composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général par un vote à la majorité relative.

Article 16 - Les réunions

Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit une fois tous les deux mois, au moins, et sur convocation du Président ou de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et/ou par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 17 - Rôle du Comité de direction et du Bureau

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Comité de direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et de la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de direction à sa première réunion.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de direction et du Bureau.

Il signe avec le Trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes les opérations de caisse. Il préside les Assemblées générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient une comptabilité et doit proposer un budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Article 19 - Rôle des autres membres du Comité

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par le comité lui-même suite à un vote à la majorité relative des présents. En cas d'égalité le vote du président compte double.

V - Les Assemblées générales

Article 20

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs et honoraires de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 21

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par courrier électronique ou à défaut par lettre simple, en indiquant l'objet de la réunion. La convocation sera affichée au club-house et sera consultable sur le site Internet de l'association également quinze jours au moins à l'avance.
L'ordre du jour est arrêté par le Comité.

Article 22

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, ou à défaut par un membre du Comité désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire Général. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée.

Article 23

Chaque membre de l'Assemblée (membre actif ou membre honoraire de l'association), âgé de 16 ans révolus le jour du vote, a une voix et 10 voix maximum supplémentaires qui lui ont été données par des membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 24 - L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par exercice et, en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Et, d'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée générale ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du cinquième au moins des membres ayant droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 25 - L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur proposition du Comité de direction, ou celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Comité de direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée, de la prorogation de l'association ou de son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant droit d'en faire partie ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions de l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

Article 27

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans les réunions de l'association.

VI - Dissolution - Liquidation

Article 28

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de direction.

Article 29

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VII - Dispositions administratives

Article 30 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de direction qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les points divers, non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 31

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou publications prescrits par la loi, et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Fait à Villepreux, le 01/12/2022

Président
Alain FERNANDEZ



Trésorier
Ludovic ALVERGNAT



Secrétaire Générale
Virginie ROUSSELY

